

Département du Loiret

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) en vue d'obtenir :

- L'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199
- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Arrêté du Tribunal administratif N° E20000098/45 du 16 septembre 2020

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

Délibération du comité syndical du SIEANN en date du 4 avril 2019

Dates d'enquête : du vendredi 23 octobre au mardi 24 novembre inclus

Commissaire enquêteur : Michel Varagne

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

Département du Loiret

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) en vue d'obtenir :

- L'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199
- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Arrêté du Tribunal administratif N° E20000098/45 du 16 septembre 2020

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

Délibération du comité syndical du SIEANN en date du 4 avril 2019

Dates d'enquête : du vendredi 23 octobre au mardi 24 novembre inclus

Commissaire enquêteur : Michel Varagne

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

Partie 1. Rapport d'enquête

1. GENERALITES

1.1	Préambule	6
1.2	Objet de l'enquête publique	8
1.3	Les communes de Nibelle et Nesploy	
1.3.1	La commune de Nibelle	9
1.3.2	La commune de Nesploy	10
1.3.3	L'alimentation en eau potable des communes de Nibelle et Nesploy	10
1.4	Cadre juridique de l'enquête	
1.4.1	Textes relatifs à l'enquête publique	12
1.4.2	Textes relatifs à l'Autorisation environnementale unique	12
1.4.3	Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètre de protection)	13
1.5	Le syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN)	13
1.6	Composition du dossier soumis à enquête publique	14
1.6.1	La demande d'autorisation environnementale (Cerfa)	14
1.6.2	Le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement	
1.6.2.1	La notice explicative	14
1.6.2.2	L'Etude préalable à l'instauration des périmètres de protection	16
1.6.2.3	L'avis hydrogéologique de M. Jean-Claude Schmidt	17
1.6.2.4	Le projet de prescriptions de l'Agence régionale de santé	17
1.6.2.5	Le dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique	19
1.6.2.6	L'estimation sommaire des dépenses	21
1.6.2.7	Les plans et états parcellaires	21
1.6.2.8	La délibération syndicale	21
1.6.3	Première note complémentaire au dossier de déclaration	22
1.6.4	Deuxième note complémentaire au dossier de déclaration	22
1.6.5	Le registre d'enquête publique	22
1.7	Les pièces diverses	22

2.	<u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
2.1	Phase préalable à l'ouverture de l'enquête	24
2.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	24
2.1.2	Réunions avec le pétitionnaire	24
2.1.3	Information du public	25
2.2	Phase d'enquête publique	26
2.2.1	Déroulement de l'enquête	26
2.2.2	Ambiance générale de l'enquête	26
2.2.3	Clôture de l'enquête	27
3.	<u>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	28
4.	<u>CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE</u>	31

Partie 2. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

2.1	Remarques générales sur l'enquête publique unique	32
2.2	Conclusions et Avis pour l'Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199	33
2.3	Conclusions et Avis pour la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique	37

1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1 Préambule

Le syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement Nibelle-Nesploy (SIEANN) a lancé une enquête publique unique en vue d'obtenir :

- L'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

Il s'agit donc d'une enquête publique unique, sur un même projet mais au titre de différents Codes.

L'eau et l'assainissement collectif des communes de Nibelle et Nesploy sont gérées par le SIEANN (Syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement Nibelle-Nesploy). Chacune des deux communes compte quatre représentants titulaires et deux suppléants au sein de ce syndicat dont le siège se trouve dans les locaux de la mairie de Nibelle. Le syndicat gère ainsi deux forages, l'un à Nibelle, l'autre à Nesploy, mais il s'occupe également de l'assainissement des deux communes qui sont situées sur le bassin versant de la Seine, de la distribution de l'eau et de la gestion des factures... Aucune rivière ne traverse la commune de Nibelle, le cours d'eau le plus proche se trouvant être la « Petite Rimarde », dont la

source se situe en forêt d'Orléans et qui, avec l'Oeuf, forme l'Essonne, un affluent de la Seine. En revanche, la commune de Nesploy est traversée par la Bezonde, qui se jette pour sa part dans le Loing, lui-aussi affluent de la Seine.

En 2012, pour résoudre « le problème de l'eau trouble et très chargée en sels de fer et en manganèse, mais non toxique pour les usagers », le Syndicat de l'eau et de l'assainissement a décidé de traiter l'eau du forage de Nesploy en installant une unité de filtration et de traitement des sels de fer et de manganèse. Cette petite unité a été implantée aux Fillonières, sur la parcelle du forage et elle a été mise en service au début du mois de juin 2012. Selon les responsables du SIEANN, elle donne entière satisfaction.

En 2014, le Syndicat a par ailleurs procédé à la remise en état du réseau d'assainissement de Nesploy avant la construction de la nouvelle station d'épuration. Les travaux de cette nouvelle lagune ont débuté en 2016 et se sont achevés en 2018. Une visite a été organisée le 28 septembre 2019 afin de permettre aux habitants qui le souhaitent de découvrir le fonctionnement de cette station.

Pour ce qui concerne l'enquête publique objet de ce rapport, le SIEANN, désireux de sécuriser et d'améliorer l'alimentation en eau potable de la commune de Nibelle, cette fois, a décidé du maintien du forage existant au lieu-dit « Le Bout Tortu ». Cela passe par sa réhabilitation, la mise en conformité de sa tête de puits, la création d'une station de traitement sur le site pour abattre le fer, le manganèse et l'arsenic, faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation sanitaire spécifique. Cela passe également par la poursuite de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage et par la régularisation administrative pour l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement et l'autorisation de distribution à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

Une enquête publique unique est donc nécessaire à la réalisation de ce projet. Elle a pour objet d'obtenir :

- L'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ;

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIAENN) a ainsi été demandée en vue d'obtenir deux choses :

- L'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

Le projet relève d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Au titre du Code de l'Environnement, il relève d'une demande de régularisation pour le forage et d'une autorisation pour le prélèvement. Le forage situé sur la commune de Nibelle, au lieu-dit « Le Bout Tortu » est en effet en service depuis... 1963. Il ne s'agit donc pas de mettre en service un nouvel équipement, de percer à nouveau le sol, ailleurs que là où c'est déjà fait, pour puiser de l'eau dans la même nappe, mais bel et bien d'obtenir une autorisation en bonne et due forme pour assurer le fonctionnement de cet ouvrage qui permet d'alimenter en eau les habitants, bâtiments publics, commerces, services et entreprises (...) de la commune depuis plus d'un demi-siècle.

Un arrêté du Préfet du Loiret du 30 janvier 2019 figure au dossier en pièce jointe à la rubrique « Demande d'autorisation environnementale », première pièce du dossier. Il considère notamment que « le projet consiste en la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau du captage de Nibelle (45), aux fins de prélever un volume annuel maximal de 160.000 m³ avec un débit horaire de 50 m³... » et annonce, également dans son article 1^{er} : « La décision tacite, née le 10 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le prélèvement d'eau souterraine au droit du captage de Nibelle est annulée ». L'article 2 ajoute que le prélèvement d'eau souterraine n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement ».

Le forage devant acquérir, après l'enquête publique, une existence « officielle », légale, il devra alors logiquement être protégé de possibles nuisances, ce qui implique l'obtention d'une déclaration d'utilité publique grevant notamment les terrains situés dans les périmètres de sa protection de servitudes d'utilité publique. Autrement dit, des règles

devront, dans ces secteurs de protection, être édictées et bien évidemment être respectées. Il s'agit notamment de l'interdiction d'élaborer de nouveaux forages, d'épandre certains produits, de creuser des carrières, de déposer des ordures, etc.

1.3. Les communes de Nibelle et Nesploy

1.3.1 La commune de Nibelle

La commune de **Nibelle** est située à environ 34 kilomètres au nord-est d'Orléans, la capitale de la région Centre-Val de Loire mais aussi préfecture de région et du Loiret. Elle se situe également à 18 kilomètres de Pithiviers, sous-préfecture du Loiret, et à 9 kilomètres de Beaune-la-Rolande, ancien chef-lieu du canton auquel elle appartenait avant 2015. La commune se trouve à une altitude comprise entre 117 et 170 mètres. Sa voisine la plus proche est la commune de Nesploy, à laquelle elle est liée au travers du Syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement Nibelle-Nesploy (SIEANN), qui est donc pétitionnaire, à l'origine de l'enquête publique nous concernant.

Nibelle, qui a « quitté » celui de Beaune-la-Rolande, se trouve désormais dans le canton du Malesherbois. Nonobstant, elle fait toujours bel et bien partie du bassin d'emploi de Beaune-la-Rolande, commune bien plus proche d'elle que celle du Malesherbois et dans laquelle de nombreux Nibellois travaillent. Nibelle appartient par ailleurs à la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, dont le siège se trouve à Puisseaux. Tout ceci est un peu compliqué, avouons-le, et nombre de Nibelloises et de Nibellois s'y perdent eux-mêmes, parfois. Quoi qu'il en soit, en 2017, la commune de Nibelle, qui fait donc désormais partie du canton du Malesherbois, comptait 1.177 habitants, installés sur un territoire d'une surface de 27,18 km². Sa densité est donc faible, de 43 habitants au km². Le maire de cette commune d'une superficie de 2.700 ha, mais dont 1.145 se situent dans la forêt domaniale d'Orléans, est Madame Catherine Ragobert.

La commune de Nibelle, à l'inverse d'autres communes de taille équivalente, n'est pas un « désert » ni une « cité dortoir ». Elle est bien vivante. Une école, des commerces dont un garage avec station-service, un restaurant, une épicerie, un bar-tabac, une boulangerie, La Poste... animent et font vivre le bourg, à l'instar, côté santé, d'un médecin et d'une infirmière. De nombreuses entreprises, souvent très petites, viennent compléter ce tableau économique et social.

Cela n'est sans doute pas étranger au fait que l'augmentation de la population nibelloise, ces dernières années, s'est révélée assez importante, alors que d'autres

communes du secteur connaissent à l'inverse une stagnation, voire un déclin démographique plus ou moins conséquent. D'à peine plus de 500 dans les années 1960, et 750 en 1999, le nombre d'habitants est *de facto* passé à 1.136 en 2014 et 1.177 en 2017, sur un rythme moyen de croissance annuelle de plus de 3%. Si un tel rythme se maintenait, la population devrait atteindre, dans vingt ans, quelque 2.000 habitants. La consommation d'eau potable devrait logiquement s'accroître à une vitesse à peu près équivalente.

1.3.2 La commune de Nesploy

La commune de **Nesploy**, liée à Nibelle pour l'assainissement et la distribution d'eau potable au travers du syndicat intercommunal des eaux et l'assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN), est plus petite que sa voisine. Elle ne comptait en effet qu'un peu moins de 200 habitants en 1990, 389 habitants en 2014 et, suivant une prévision de croissance annuelle de 2%, elle devrait en compter environ 550 dans vingt ans, en 2040. Nesploy ne fait pas partie de la même communauté de communes que Nibelle, ce serait trop beau, puisqu'on la retrouve dans celle des « Canaux et Forêts en Gâtinais », dont le siège se situe à Lorris. Elle ne fait pas non plus partie du même canton, puisqu'elle compte parmi les trente-huit communes du canton de Lorris. Point commun avec sa voisine Nibelle, cependant, son maire est... une maire, en l'occurrence Madame Marie-Christine Fontaine.

Depuis 1963, Nesploy est donc liée, grâce à la distribution et au transport de l'eau, à Nibelle, au travers du SIEANN. Et comme la commune de Nibelle, celle de Nesploy a « son » forage. Nibelle et Nesploy sont également « unies », toujours au travers du Syndicat SIEANN, par les liens de l'assainissement. Deux stations d'épuration d'une capacité respective de 1.500 et 360 équivalents/habitants, équipent les communes. Les eaux traitées de Nibelle sont rejetées dans la Rimarde, et celles de Nesploy, dans la Bezonde.

1.3.3. L'alimentation en eau potable des communes de Nibelle et Nesploy

Deux communes, deux forages, donc. Celui de Nibelle, la commune la plus importante des deux, est logiquement le plus prolifique (50 m³/h contre 10 m³/h pour Nesploy). Réalisé en 1963 et d'une profondeur de 90 mètres, le forage nibellois a été l'objet de travaux de nettoyage, en 2015. Ceux-ci ont révélé des perforations, entre 49 m et 51 m de profondeur, ainsi que des détériorations de crépines entre 53,40 m et 58,60 m. Il a donc été « rechemisé » en 2019, ce qui permet de pérenniser le captage.

Ce forage capte la masse d'eau FRGG135 « Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs » entre 53 m et 90 m de profondeur. Les risques sur la ressource en eau souterraine exploitée par le captage de Nibelle sont jugés relativement faibles.

Si le forage de Nesploy est l'objet d'un arrêté préfectoral signé en juin 2013 déclarant « d'utilité publique les périmètres de protection du captage et autorisant l'utilisation de l'eau potable à des fins de consommation humaine », ce n'est pas le cas de celui de Nibelle,

bien plus ancien. Une étude réalisée en 2017 et 2018 a permis au SIEANN de statuer sur son maintien. Cela nécessite sa réhabilitation, la mise en conformité de sa tête de puits, la création d'une station de traitement du fer, du manganèse et de l'arsenic sur le site de production, la poursuite de la procédure de la mise en place des périmètres de protection de captage, ainsi que la régularisation administrative pour l'autorisation de prélèvement et celle de distribution de l'eau.

L'alimentation en eau potable des communes de Nibelle et Nesploy est assurée en régie par le Syndicat de Nibelle-Nesploy. Le château d'eau de Nibelle, qui est tout proche du forage, alimente uniquement la commune de Nibelle. Il sera réhabilité juste avant que la station de traitement soit édifiée. Le forage de Nesploy alimente Nesploy, bien évidemment, ainsi que le camping de Nibelle et les hameaux du Tartre les Vignes et Rouville, situés sur le territoire de Nibelle mais non loin de Nesploy. Un clapet a été mis en place afin que la station de Nesploy, qui délivre de l'eau traitée, n'alimente, en dehors de la commune Nesploy, que le camping de Nibelle et les hameaux cités ci-dessus. Une interconnexion est toutefois mise en place entre les forages de Nibelle et de Nesploy, ce qui permet à l'un de pallier, en tout ou partie, les éventuelles défaillances de l'autre. Cette interconnexion s'avère également très utile en cas de travaux sur l'un des deux équipements.

En 2018, la commune de Nibelle a consommé 102.909 m³ d'eau et celle de Nesploy 33.009 m³. Les prévisions démographiques laissent à penser que la consommation d'eau potable va s'accroître sensiblement ces prochaines années et le syndicat évalue les besoins, à 20 ans, à 201.699 m³ par an pour l'ensemble des deux communes (156.777 m³ pour Nibelle et 44.922 m³ pour Nesploy). Ainsi le forage de Nibelle devra-t-il avoir un débit horaire de 50 m³/h, capter un volume journalier moyen de 430 m³, un volume journalier de pointe de 730 m³, le tout aboutissant à ce volume annuel prévu de 156.777 m³.

Si la qualité de l'eau fournie par le « petit » forage de Nesploy, ne connaît pas, ou plutôt ne connaît plus de problèmes, ce n'est pas le cas de celle du « grand frère », le forage de Nibelle, qui a de gros soucis de turbidité et dont l'eau connaît d'importants excès en fer et en manganèse, et d'autres excès, plus limités, en arsenic. La turbidité survient par moments, notamment mais pas exclusivement, après des « purges » du réseau. Nul besoin d'outil sophistiqué ou d'instrument de mesure ultra précis pour s'en apercevoir : l'œil suffit aisément. L'eau qui coule alors des robinets nibellois ne donne vraiment pas envie qu'on la consomme.

C'est bien pourquoi le Syndicat intercommunal a prévu, outre des travaux sur le château d'eau (début au printemps 2021), l'installation d'une usine de traitement destinée à régler tous les problèmes cités ci-dessus. Les travaux de construction de cette station devraient débuter fin 2021 et la mise en service est prévue en 2022. Il s'agira d'une usine à chlore gazeux, un procédé plus coûteux mais encore plus efficace que celui utilisé à Nesploy, dont l'usine fonctionne « au chlore liquide », date d'une dizaine d'années et donne entière satisfaction.

1.4 Cadre juridique de l'enquête

1.4.1. Textes relatifs à l'enquête publique

* Décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

* Ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

* Pour le Code de l'Environnement

- Articles L 123-1 à L 123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Article R 181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;

- Articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.

* Pour le Code de l'expropriation

- Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;

- Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête ;

- Article L- 110-1 relatif à la procédure d'enquête publique.

(Liste non exhaustive...)

1.4.2. Textes relatifs à l'Autorisation environnementale unique

- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Dans le cas du captage de Nibelle, l'Autorité environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;

- Pour le Code de l'Environnement, articles R181-1 et suivants, L 215-13 et suivants, articles 214-1 et suivants ;

(Liste non exhaustive...)

1.4.3. Textes relatifs au Code de la Santé publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

- Pour le Code de la Santé publique, articles L1321-1 et suivants, articles R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection, à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Article 112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête ;
- Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion de servitude de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune...

(Liste non exhaustive...)

* Délibération du comité syndical du SIEANN en date du 4 avril 2019 concernant l'organisation de l'enquête publique ;

* Désignation du commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 16 septembre 2020

* Arrêté du Préfet du Loiret du 1^{er} octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

(Liste non exhaustive...)

1.5 Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Nibelle et Nesploy (SIEANN)

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Nibelle et Nesploy (SIEANN) est l'instance qui est à l'initiative de cette enquête publique. Sa présidente est Madame Anne Chevalier.

Le SIEANN siège à la mairie de Nibelle et compte huit membres titulaires, quatre de chaque commune, ainsi que des membres suppléants. C'est lui qui, en régie, est chargé de la production, du transfert et de la distribution de l'eau potable ainsi que de la partie assainissement collectif (collecte, transport, dépollution...) Il est pétitionnaire responsable du projet et propriétaire de l'ouvrage, dans cette enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199, d'une part ;

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique, d'autre part.

Le SIEANN compte donc huit membres titulaires (quatre pour chacune des deux communes) et des suppléants. Il a décidé en 2019 d'engager ce projet à l'unanimité de ses membres titulaires présents. Parmi ses décisions les plus importantes, auparavant, il avait décidé en 2012 l'installation d'une unité de filtration et de traitement des sels de fer et manganèse à Nesploy. La qualité des eaux dans cette commune, qui était alors largement insuffisante (comme c'est le cas actuellement à Nibelle), s'en était trouvée très nettement améliorée et les problèmes de turbidité ont effectivement disparu. Le SIEANN compte bien voir l'usine de traitement qu'il a décidé de mettre en place à Nibelle s'avérer aussi efficace avec les eaux extraites du forage nibellois du Bout-Tortu.

Le syndicat gère également l'édition et le recouvrement des factures d'eau des deux communes, l'ouverture et la fermeture des compteurs, les travaux d'entretien, les purges du réseau... L'assainissement compte également parmi ses compétences et c'est le SPANC (Service Public d'assainissement non collectif) de la Communauté de communes Canaux et Forêts du Gâtinais qui gère l'assainissement des habitations, très rares, non raccordées au tout à l'égout. A ce propos, l'on remarquera que le bourg de Nibelle est totalement raccordé au système d'assainissement collectif séparatif et que seules quelques zones isolées sont toujours au système autonome conforme. Seule est à noter la présence d'une habitation sans système d'assainissement, à 1.750 mètres au sud-ouest du forage.

1.6. Composition du dossier soumis à enquête publique

1.6.1 La demande d'autorisation environnementale (Cerfa)

Il s'agit d'un document Cerfa de demande d'autorisation environnementale de 29 pages avec, en annexes, le plan de situation du projet, la localisation du captage de Nibelle sur fond parcellaire, la coupe technique du forage après rechemisage et l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 conduisant à la dispense d'étude d'impact pour le projet.

1.6.2 Le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

1.6.2.1 La notice explicative

Ce document de 24 pages, conçu et rédigé par le cabinet « Utilities Performance » installé 26, rue du Pont Cotelle, 45000 Orléans, présente le projet, ses objectifs, sa

compatibilité avec les documents de gestion de l'eau et rappelle la réglementation qui s'applique en la matière.

La présentation du projet

Après la présentation de la commune de Nibelle, de celle du captage et un rappel de la masse d'eau concernée par les prélèvements, il est question, dans cette partie du document, des risques de pollution sur le captage. Après le constat que tout le bourg est raccordé au système d'assainissement collectif, on peut lire que lesdits risques de pollution sont faibles, que la cuve la plus proche du forage, utilisée par la station-service située à 50 mètres de l'ouvrage, est récente, qu'elle possède une double paroi et que les terrains superficiels du secteur sont très peu perméables.

On découvre également que le périmètre de protection immédiate, sur un terrain d'environ 2.000 m² qui appartient à la ville, sera mieux clos et protégé qu'il ne l'est actuellement et que tout dépôt y sera interdit. Le périmètre de protection rapprochée, qui s'étendra d'environ 345 m vers l'amont (au sud-ouest) et 270 m vers l'aval (nord-est), est reproduit sur un plan figurant dans le dossier. Le risque de pollution apparaît très faible dans ce périmètre dit de protection rapprochée. Cependant, seront interdits dans ce secteur la réalisation du tout nouveau forage (sauf eau potable), l'ouverture d'excavations permanentes de plus d'un mètre de profondeur, la création de dépôts d'ordures et de déchets, l'épandage de boues de stations d'épuration sous forme liquide ou de lisiers et la création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, le déversement accidentel de toute substance devra être signalé à l'exploitant du captage et à l'Agence régionale de santé (ARS), afin que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la pollution des nappes.

Compte-tenu de la protection naturelle dont bénéficie le captage, il a été jugé que la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'imposait pas.

Les objectifs du projet

Les objectifs du projet sont rappelés dans la deuxième partie de la notice. On peut y lire que l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat, réalisée en 2017-2018, a permis au SIEANN de statuer sur le maintien du forage de Nibelle. Cela nécessite :

- Sa réhabilitation ;
- La mise en conformité de sa tête de puits ;

- La création d'une station de traitement sur le site de production de Nibelle pour abattre le fer, le manganèse et l'arsenic ;
- La poursuite de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage ;
- La régularisation administrative pour l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement et l'autorisation de distribution à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

A l'issue de l'enquête publique, les prescriptions prévues dans les périmètres de protection immédiate après instruction par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, seront arrêtées par le préfet du Loiret, avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

Compatibilité du projet avec les documents de gestion de l'eau

L'historique de la consommation d'eau des communes de Nibelle et Nesploy, l'évolution de leur population et l'estimation des prélèvements futurs du forage composent la partie suivante de la notice, qui rappelle ensuite que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE nappe de Beauce, car il répond aux défis proposés par ces schémas (protection de l'ouvrage, mise en sécurité de la tête de puits, réhabilitation de l'ouvrage, absence de risque de modification quantitative de la ressource puisque le forage est déjà en fonctionnement depuis des dizaines d'années).

Rappel de la réglementation

La fin de la notice explicative rappelle la réglementation, fait état des textes relatifs à l'autorisation environnementale unique, au Code de la Santé pour ce qui concerne l'autorisation sanitaire et les périmètres de protection et enfin les textes relatifs à l'enquête publique. Des schémas synthétisent ensuite la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale et celle concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale pilotée par la DDT.

1.6.2.2 Etude préalable à l'instauration des périmètres de protection

Un document très technique de 77 pages, daté de février 1974 et titré « synthèse et mise à jour préalables à la définition des périmètres de protection du captage AEP de Nibelle », établi par le cabinet « Eau et Industrie », à Olivet (45), avec force graphiques, cartes et tableaux, permet de tout savoir sur le demandeur, la localisation de l'ouvrage, les contextes géologique et hydrogéologique, le forage de Nibelle, son environnement, les

investigations réalisées... On y trouve également les données très techniques des essais de pompage réalisés sur le captage de Nibelle.

1.6.2.3. L'avis hydrogéologique de M. Jean-Claude Schmidt

L'agence régionale de santé (ARS) Centre, devenue ARS Centre Val de Loire depuis, a désigné le 17 juillet 2013 M. Jean-Claude Schmidt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le département du Loiret, pour émettre un avis sur « le projet de réhabilitation du forage de Nibelle, ou de nouveau forage ». Son rapport d'une dizaine de pages, auxquelles il faut ajouter divers tableaux et plans, est reproduit dans ce dossier. Il se termine, en février 2015, par la conclusion suivante :

« Le forage du Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy exploite un niveau aquifère qui bénéficie d'une bonne protection naturelle constituée par un ensemble de niveaux marneux et sableux (Sables et marnes de l'Orléanais et marnes de Blamont). Le site est par ailleurs dans un environnement relativement préservé.

Les mesures de proposées visent essentiellement à éviter l'introduction directe dans la nappe d'une pollution superficielle par des forages mal équipés. Si elles ne permettent pas d'éliminer totalement le risque de contamination du captage, elle le réduisent de façon importante.

Je donne un avis favorable pour la réhabilitation du forage actuel exploité par le Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy sur la commune de Nibelle ».

1.6.2.4 Le projet de prescriptions de l'Agence régionale de santé

Le projet de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Val de Loire constitue la partie N°4 de la notice explicative. Il est bien précisé que ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées suite à l'enquête publique et administrative.

Concernant les débits, les maximums que pourra prélever la collectivité sont, pour le forage de Nibelle en question, de 160.000 m³ annuels, de 1.000 m³ quotidiens et de 50 m³ horaires.

Pour ce qui est de la parcelle ZH 199 à Nibelle qui comprend le château d'eau et le forage, les prescriptions suivantes, à l'intérieur de ce périmètre, doivent être respectées :

- La collectivité veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- La clôture sera modifiée dans un délai d'un an. Un grillage d'une hauteur d'au moins 2 mètres et un portail fermé seront mis en place ;

- La tête de forage sera mise en conformité dans un délai d'un an avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Le forage sera réhabilité dans un délai d'un an (« rechemisage ») sur toute sa hauteur afin de corriger les désordres constatés lors de l'inspection caméra de 2005 ;
- La conduite permettant le déversement d'eau dans le puits devra être supprimée dans un délai d'un an ;
- Une alarme anti-intrusion équipera le capot du forage dans un délai d'un an ;
- Le terrain devra rester enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation, à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre, est interdite ;
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs ;
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- Le pacage des animaux est interdit ;
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- Pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être respectées : maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.), installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages, dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté, protection des câbles à haute fréquence, accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance.

Pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée, sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique ;
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 1 m de profondeur ;

- La création d'activités ou installations classées stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux ;
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration.

Concernant les installations existantes :

- La station-service située sur la parcelle ZH 198 (station Total) et le garage automobile situé sur les parcelles ZH 20 et 262 (actuellement garage CITROEN) ne pourront pas faire l'objet d'une modification ou d'un agrandissement qui conduirait à augmenter les stockages ou activités susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est établi.

Mise en conformité du forage

Le syndicat de Nibelle-Nesploy procédera à sa régularisation au titre du Code de l'Environnement (articles L214-1 à L214-11). Le prélèvement d'eau à partir du forage étant soumis à autorisation (article R214-1), cette dernière sera faite conformément aux articles R214-6 à R214-31 dudit code auprès de la préfecture du Loiret.

Mise en conformité de l'eau produite au titre du code de la santé publique

La demande du syndicat devra comprendre une description des installations de traitement envisagées en vue de traiter les paramètres fer, manganèse et arsenic. Un échéancier de travaux accompagnera cette demande.

Certaines de ces prescriptions, comme le « rechemisage » réalisé en fin d'année 2019, nous l'avons vu, ont déjà été suivies d'effet.

1.6.2.5 Le dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

L'autorisation au titre du Code de la Santé Publique fait l'objet d'un chapitre d'une cinquantaine de pages et d'à peu près autant de pages annexes. De nombreuses figures, photos, cartes, mais aussi des tableaux permettent également de bien visualiser les équipements et leur emprise sur les lieux. Le dossier va plus loin que la notice technique

développée précédemment dans ce rapport et il apporte nombre de précisions, toujours utiles, dans plusieurs domaines.

Ainsi lit-on que les résultats d'analyse des eaux brutes du forage sont non conformes aux seuils définis par l'annexe 1 (seuils de distribution) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les paramètres suivants :

- Turbidité avec 2,1 NFU pour une norme à 2 NFU ;
- Arsenic avec une teneur de 11 µg/l pour une limite de 10 µg/l ;
- Fer avec une concentration de 405 µg/l pour une référence à 50 µg/l
- Manganèse avec une teneur de 95 µg/l pour une référence à 50 µg/l.

En revanche, il est noté l'absence de nitrates et de pesticides.

Dans ce dossier, il est également précisé que, conformément au projet de prescription de l'ARS (Agence régionale de santé), les travaux ci-dessous (liste non exhaustive) seront entrepris par le Syndicat :

1. La clôture sera modifiée de la parcelle de protection située en périmètre immédiat sera relevée. Un grillage de hauteur minimale de 2 mètres et un portail fermé à clé seront mis en place.
2. La tête de forage sera mise en conformité avec les textes dans un délai d'un an.
3. La conduite permettant le déversement d'eau dans le puits devra être supprimée dans le même délai.
4. Un alarme anti-intrusion équipera le capot du forage dans le délai d'un an.
5. Pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être respectées : installation de tous les équipements à l'extérieur des ouvrages, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté ; protection des câbles à haute fréquence.

Concernant les risques naturels, le forage n'est pas situé dans une zone soumise au risque inondation et la commune de Nibelle ne dispose pas de PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation). D'autre part, la cavité naturelle la plus proche se situe à environ 3 km au sud/sud-est du captage. Les cavités recensées autour du forage figurent sur un plan joint. Aucun forage n'est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Dans un rayon de 2 km autour du captage, 8 forages et 12 puits (dont 4 utilisés à des fins agricoles) sont recensés et celui le plus proche du captage se trouve à 550 m de celui-ci. Le captage d'eau potable le plus proche est celui de Nesploy, à 4,45 km de celui de Nibelle.

Nous apprenons également qu'aucune source potentielle de pollution n'est présente dans l'enceinte de protection immédiate du captage et qu'aucune parcelle située au sein du périmètre de protection rapprochée ne reçoit de boues d'épandage. Si un élevage de porcs se trouve à 1 km au sud-ouest du forage et un autre à 1,5 km, toujours au sud-ouest du

forage, seul le garage Citroën est situé en zone de périmètre rapproché. Tout le bourg est en zone d'assainissement collectif séparatif et seuls quelques zones isolées, en dehors du périmètre de protection rapprochée, sont toujours en système autonome conforme. La nature peu perméable des terrains superficiels et les caractéristiques des sources de pollutions présentes à proximité du captage indiquent un risque mineur de pollution de l'eau brute sollicitée par le captage.

1.6.2.6 L'estimation sommaire des dépenses

L'estimation sommaire des dépenses, présentée sous forme de tableaux, nous apprend que le coût estimé des travaux de construction de l'usine de traitement, qui sera située près du forage, avoisine le million d'euros. Les travaux de réhabilitation du château d'eau, qui précéderont la construction de l'unité de traitement, seront de l'ordre de 300.000 euros. Les travaux de mise en conformité au sein du périmètre de protection immédiate sont quant à eux évalués à 38.800 euros.

1.6.2.7 Les plans et états parcellaires

Un plan parcellaire au 1/2000^{ème} des zones de protection immédiate et rapprochée figure au dossier et aurait pu permettre au public de bien situer terrains ou habitations par rapport à ces zones. D'autre part, la liste cadastrale de tous les terrains avec les identités des propriétaires figure également dans ce chapitre des états parcellaires.

1.6.2.8 La délibération syndicale

La délibération du comité syndical du SIEANN du 4 avril 2019 clôt ce dossier présenté sous la forme d'un gros classeur. C'est cette délibération qui a « lancé » le processus qui nous intéresse. Les membres du comité syndical ont alors approuvé, à l'unanimité de ses membres titulaires :

- Le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de captage établi au titre du Code de la Santé Publique ;
- Le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine établi au titre du Code de l'Environnement ;
- Le dossier d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine établi au titre du Code de la Santé Publique , d'assurer le financement pour mener à bien les procédures réglementaires et réaliser les travaux qui sont décrits dans les dossiers, de demander au Préfet de bien vouloir organiser l'enquête publique relative aux demandes précitées ; après enquête publique, prononcer l'autorisation de dériver des eaux du milieu naturel, la déclaration d'utilité publique

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

des travaux, requise par le Code de l'Environnement L215-13 et l'instauration des périmètres de protection autour des captages ; les autorisations de distribution de l'eau.

1.6.3 Première note complémentaire au dossier de déclaration N° 45-2020-00004

Dans cette note de quatre pages concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Nibelle, le SIEANN répond aux premières demandes de précisions ou rectifications des services de l'Etat (DDT).

1.6.4 Deuxième note complémentaire au dossier de déclaration N°45.2020.00004

Dans cette seconde note de quatre pages concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Nibelle, le SIEANN répond une nouvelle fois aux demandes de précisions ou rectifications des services de l'Etat, ainsi qu'aux demandes de précisions supplémentaires, notamment à propos des essais de pompage par paliers permettant de déterminer le « débit critique », mais aussi des essais de pompage de longue durée et des travaux effectués en amont du dossier.

1.6.5 Le registre d'enquête publique

Il s'agit du registre qui permettait à ceux qui le souhaitent de s'exprimer par écrit en mairie de Nibelle pendant toute la durée de l'enquête publique. Ouvert le 23 octobre à 9 heures par les soins de Madame Sandrine Chevalier, la présidente du SIEANN et de moi-même, il a été clos le 24 novembre, à 12 heures, par les mêmes personnes. Il a recueilli deux observations pendant toute la durée de l'enquête.

1.7 Les pièces diverses

L'arrêté du Préfet du 1^{er} octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Nibelle et appartenant au Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique.

La désignation du commissaire enquêteur du 16 septembre 2020 de la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans, Madame Anne Lefebvre-Soppelsa, me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique.

L'avis d'enquête publique unique affiché en bonne place dans les mairies de Nibelle et Nesploy.

Les publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux habilités.

Le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis en main propre à la Présidente du SIEANN à Nibelle le 25 novembre 2020.

La réponse au procès-verbal de synthèse des observations, datée du 26 novembre 2020 et que j'ai reçue le 28 novembre 2020, de la Présidente du SIEANN.

Le certificat constatant le dépôt en mairie de Nibelle des pièces composant les dossiers relatifs à l'enquête publique.

Le certificat d'affichage par la mairie de Nibelle de l'avis d'enquête publique.

Le certificat d'affichage par le SIEANN de l'avis d'enquête publique.

Le certificat d'affichage par la mairie de Nesploy de l'avis d'enquête publique.

La délibération du conseil municipal de Nibelle du 20 novembre 2020 donnant à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable par le SIEANN pour le forage de Nibelle.

Le certificat d'affichage des notifications du dépôt des dossiers d'enquête en mairie de Nibelle aux propriétaires qui n'ont pu être joints (accusés de réception des lettres recommandées retournés non signés), du 24 novembre 2020. Ce certificat a été affiché en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

La lettre adressée par le SIEANN aux personnes propriétaires de biens cadastrés dans le périmètre de protection du forage.

Le registre d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie de Nibelle pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

La lettre du Préfet à la présidente du SIEANN concernant l'organisation de l'enquête publique.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Phase préalable à l'enquête publique

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 16 septembre 2020 de la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans, Madame Anne Lefebvre-Soppelsa, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique.

2.1.2 Réunion avec le pétitionnaire

Le mardi 29 septembre 2020, en mairie de Nibelle, j'ai rencontré pour la première fois Madame Sandrine Chevalier, la présidente du SIEANN (Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Nibelle et Nesploy, le pétitionnaire) qui est également adjointe au maire de Nibelle, en présence de Madame Catherine Ragobert, maire de Nibelle, de Monsieur Gilles Chevalier, responsable technique du SIEANN et ancien président de ce syndicat, ainsi que de la secrétaire du syndicat, Madame Céline Serré. Cette rencontre, survenue après ma première lecture du dossier, m'a permis de mieux cerner les enjeux de cette enquête publique unique, de poser de nombreuses questions sur des points pour lesquels je souhaitais obtenir des précisions ou des confirmations et de recevoir des réponses toujours très claires et pertinentes.

Ce premier contact a également permis à tous les participants de bien préparer les permanences qui s'annonçaient, dont les dates avaient été choisies en concertation avec les services préfectoraux et que j'ai été amené à tenir lors de cette enquête de trente-trois jours. Ces dispositions concernaient notamment les mesures de sécurité dues à l'épidémie de Covid 19 (port du masque obligatoire, respect de la distanciation physique, mise à disposition systématique de gel hydroalcoolique, aération régulière de la salle de conseil municipal réservée à cette enquête, réception d'une seule personne à la fois, sens unique instauré afin que les personnes ne puissent se croiser). La maire de Nibelle, Madame

Ragobert, a bien évidemment pris sa part dans ces discussions, l'enquête publique devant se dérouler en sa mairie.

Pour parfaire ma connaissance du dossier et des enjeux, mais aussi pour mieux connaître Nibelle, non plus seulement sur le papier mais sur le terrain, cette fois, je me suis tout d'abord rendu au pied du château d'eau et du forage tout proche, ai visité la commune dans sa totalité, et me suis ensuite rendu à Nesploy pour faire de même. Rien ne vaut en effet de visualiser les choses, de mettre des images sur des mots.

J'avais auparavant rencontré en préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, Madame Marie-Agnès Gault, avec qui j'ai ensuite eu de nombreux contacts téléphoniques concernant notamment des détails d'organisation de ladite enquête.

2.1.3 Information du public

Le public a été averti de plusieurs façons de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique concernant le projet.

- **Publicité par voie de presse** : l'avis d'enquête publique a été publié, comme la loi l'exige, dans des journaux locaux habilités à publier des annonces légales, à savoir le quotidien du Loiret « La République du Centre » et l'hebdomadaire « L'Eclairer du Gâtinais » datés du mercredi 7 octobre soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête, avec un appel le mercredi 28 octobre soit dans les huit premiers jours de l'enquête, comme prévu.

- **Publicité par affichage** : un avis aux formats et couleurs règlementaires, reprenant les dispositions de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a été publié selon les règles et dates prévues, par voie d'affichage :

- sur les panneaux prévus à cet effet à l'extérieur des mairies de Nibelle et de Nesploy, ainsi qu'au pied du château d'eau et du forage de Nibelle, en bordure de route et bien visibles de ladite route.
- sur le panneau électronique dont la commune dispose en bordure de la rue principale du bourg pour délivrer ses informations, à quelques dizaines de mètres de la mairie.

En outre, tous les propriétaires de terrains situés dans la zone de protection rapprochée du forage, près d'une centaine, ont été avisés de la tenue de l'enquête publique au moyen d'une lettre avec accusé de réception qui leur a été adressée avant le début de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, continuellement disponible en mairie de Nibelle, était en outre consultable en totalité sur le site internet de la préfecture du Loiret quinze jours avant le début de l'enquête et l'est resté pendant toute la durée de celle-ci.

2.2. Phase d'enquête publique

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du vendredi 23 octobre, 9 heures, au mardi 24 novembre, 12 heures, soit durant 33 jours, à la mairie de Nibelle.

En ce lieu, le dossier d'enquête était consultable et un registre disponible pendant les heures d'ouverture, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 heures et les samedis, de 9 heures à 12 heures.

Durant cette période, j'ai tenu trois permanences :

- Le vendredi 23 octobre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- Le samedi 7 novembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- Le mardi 24 novembre 2020, de 9 heures à 12 heures.

Je devais également tenir une permanence téléphonique le jeudi 19 novembre, de 10 heures à 12 heures, mise en place pour permettre aux personnes qui auraient pu craindre de se déplacer en raison de la deuxième vague de Covid 19 de pouvoir s'entretenir avec moi à propos du dossier. Celles et ceux souhaitant me téléphoner à cette date et pendant ce créneau horaire, devaient auparavant prendre rendez-vous en contactant les services de la préfecture du Loiret à un numéro de téléphone prévu à cet effet. Personne ne s'étant inscrit pendant la période qui avait été préalablement fixée pour ce faire, à savoir du vendredi 23 octobre au vendredi 13 novembre, la tenue de cette permanence téléphonique a bien évidemment été annulée.

2.2.2. Ambiance générale de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance apaisée, c'est là un euphémisme, et aucun incident n'est venu la perturber. Excepté à deux reprises, la salle dans laquelle je devais recevoir les éventuels visiteurs lors des permanences, et qui accueille d'ordinaire les conseils municipaux, quoique pratique et d'un accès aisé, quoique vaste et confortable, est restée... désespérément vide. Epidémie de Covid 19 oblige, puisque l'enquête s'est déroulée en pleine deuxième vague de la pandémie, des précautions avaient pourtant été prises pour

éviter tout risque d'ordre sanitaire : Gel hydroalcoolique mis à disposition, sens unique établi de mouvement pour éviter les croisements de personnes, éloignement d'au moins deux mètres exigé, visites limitées à une personne à la fois, aération fréquente de la pièce... Tout cela n'a guère été utile, puisque seulement deux personnes se sont déplacées en mairie de Nibelle lors de cette enquête publique.

Les relations avec les élus et les personnels de la commune de Nibelle et du Syndicat intercommunal et eaux et de l'assainissement de Nibelle et Nesploy ont toujours été très fructueuses et cordiales.

Deux observations seulement ont été consignées sur le registre mis à la disposition des citoyens pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Nibelle, aux heures d'ouverture au public. J'ai eu la chance d'être présent à l'occasion de ces deux seules visites.

Aucun courrier destiné au commissaire enquêteur n'a été reçu pendant toute la durée de l'enquête, et aucun courriel n'a non plus été envoyé par message électronique à l'adresse qui avait été ouverte en préfecture pour éventuellement recevoir des adeptes de la messagerie électronique.

2.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique, qui a débuté le vendredi 23 octobre 2020 à 9 heures, a pris fin le mardi 24 novembre 2020, à 12 heures, au terme de ma troisième et dernière permanence. Madame Sandrine Chevalier, présidente du SIEANN et moi-même avons alors clôturé le registre des observations qui était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours, et j'ai emporté la totalité du dossier.

3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Je n'ai reçu que deux visites, lors de mes permanences. Celles-ci sont survenues pendant la première heure de ma première permanence. C'était assurément un bon début, un excellent départ pour cette enquête. Mais malheureusement, cela n'a pas duré, et après ce démarrage en trombe, ce fut la panne générale puisque plus personne n'est venu ni n'a écrit ni n'a envoyé de mail ou téléphoné, pendant le reste de l'enquête.

La première visite a été celle de **Monsieur Jimmy Bezroukavnikof**, demeurant 4 A rue du Bout Tortu à Nibelle. Ce Nibellois est venu en mairie avec une bouteille d'eau trouble, très trouble, dont il m'a dit qu'elle provenait d'un robinet de son domicile situé tout près du château d'eau. M. Bezroukavnikof m'a posé quelques questions sur l'objet de l'enquête publique, son but et m'a interrogé sur quelques points du dossier. Après avoir pris connaissance des raisons de l'ouverture de cette enquête publique unique et reçu les réponses aux questions qu'il m'avait posées, il a consigné par écrit ses remarques sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Elles étaient ainsi rédigées : « Je souhaite vivement que l'eau soit définitivement potable et dans de brefs délais car cela fait onze années que l'eau n'est aucunement utilisable en l'état. Et j'espère que seront pris en compte ces onze années d'achat d'eau minérale et le remplacement des appareils électroménagers ».

Madame Monique Braquet, habitant 13, rue de la Boule d'Or, à Nibelle, soit dans la zone de protection rapprochée, s'est quant-à-elle montrée, lors de sa visite, inquiète de la lettre en recommandé avec accusé de réception qu'elle avait reçue et qui lui annonçait la tenue prochaine de cette consultation. Elle m'a demandé de quoi il s'agissait et si elle devait craindre de quelconques ennuis ou tracas pour sa maison et son terrain. Après l'évocation des seules contraintes qui pourraient être mises en place après les autorisations obtenues et les travaux réalisés, elle n'a pas souhaité formuler d'observation et elle est ressortie visiblement rassurée de notre entretien.

Ce sont là les deux seules observations qui ont été consignées sur le registre d'enquête publique qui a été mis à la disposition de tous, aux dates et heures d'ouverture de la mairie de Nibelle, du 23 octobre au 24 novembre 2020.

Aucune observation n'a été adressée par message électronique à l'adresse ouverte à cet effet par les services de la préfecture du Loiret. Aucun courrier postal ne m'a non plus été adressé à l'adresse de la mairie de Nibelle, et aucune personne ne s'est manifestée pour participer au rendez-vous téléphonique qui était prévu le jeudi 19 novembre 2020, de 10 heures à 12 heures, et qui aurait permis aux éventuels candidats de discuter avec moi du dossier et de l'enquête.

Le lendemain de la clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 25 novembre, je suis retourné à Nibelle pour, comme c'est la règle, remettre en mains propres le procès-verbal des observations à Madame Chevalier, présidente du SIEANN, en mairie de Nibelle, qui est aussi le siège du syndicat. Nous avons discuté autour de ce document et des questions que le public se posait à propos de cette enquête.

Le PV, qui figure en pièce jointe dans le dossier, reprenait en totalité l'observation écrite de M. **Jimmy Bezroukavnikof** ainsi que les réflexions et craintes de Mme Monique Braquet et il y était précisé qu'il s'agissait là des seules interventions du public concernant cette enquête... publique.

J'ai reçu la réponse du SIEANN à ce procès-verbal par La Poste, le samedi 28 novembre. Cette réponse figure également en annexe dans les pièces du dossier. En voici la teneur :

« Nous constatons que seulement deux personnes se sont déplacées à la mairie de Nibelle pour vous rencontrer, lors des permanences que vous avez tenues.

Pour répondre à la problématique de Mr Jimmy Bezroukavnikof, demeurant 4 A rue du bout Tortu à Nibelle, l'eau distribuée par le Syndicat SIEANN est naturellement chargée en Fer et Manganèse qui entraîne depuis l'origine du forage et son exploitation (Année 1963), une certaine turbidité. Pour cela deux purges sont réalisées sur l'ensemble du réseau de distribution afin d'éliminer les dépôts de Fer et Manganèse dans le réseau. Le SIEANN est depuis plus de 5 années en réflexion afin de remédier définitivement à ce problème de minéraux dans l'eau distribuée. Pour cela une réhabilitation du château d'eau (réservoir de stockage) mais surtout la création d'une usine de traitement d'une capacité de 50 M3 / heure est à l'étude. Cette usine aura pour fonction de diminuer au maximum la présence de Fer et Manganèse par passage dans des filtres successifs. Ces travaux sont en phase d'appels d'offres et devraient débuter premier semestre 2021 pour une prévision de mise en service fin 2022. Pour ce qui concerne la prise en charge de l'achat de bouteilles d'eau minérale et le remplacement des appareils électroménagers, rien n'est prévu à ce jour, si ce n'est la création d'une unité de traitement de l'eau pour l'ensemble des abonnés du SIEANN.

Pour répondre à la question de Mme Monique BRAQUET, habitant au 13 rue de la boule d'or à Nibelle, c'est la lettre en recommandé avec accusé de réception qui lui a fait peur quant aux Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45

conséquences des mesures que va engendrer le périmètre rapproché de protection du forage de Nibelle. Le SIEANN va rappeler à l'ensemble des habitants de Nibelle, par une publication dans le bulletin municipal de Nibelle de fin d'année, un article rappelant les points d'interdictions occasionnés par le périmètre de protection, soit :

- *La réalisation de tout forage quelle que soit sa profondeur, excepté pour l'eau potable,*
- *L'ouverture d'excavations permanente de plus d'un mètre de profondeur et de carrières,*
- *La création de dépôts d'ordures et de déchets,*
- *L'épandage de boue de stations d'épurations sous forme liquide et de lisiers,*
- *La création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines.*

Ces précisions permettront en plus à chacun des habitants concernés par le périmètre de protection du forage de Nibelle de mieux comprendre le changement concernant l'utilisation de leur terrain. Les exigences ne sont pas si contraignantes et ne bouleversent pas les habitudes.

Nous constatons qu'il n'y a aucune observation adressée par messagerie électronique à l'adresse ouverte à cet effet par les services de la préfecture du Loiret. Aucun courrier postal n'a non plus été adressé à l'adresse de la mairie de Nibelle, et aucune personne ne s'est manifestée à l'occasion du rendez-vous téléphonique prévu le jeudi 19 novembre 2020, de 10 heures à 12 heures.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, Le SIEANN vous remercie encore pour le travail réalisé malgré le contexte (Covid 19) pendant lequel cette enquête s'est déroulée ».

Note du commissaire enquêteur : La réponse de la présidente du SIEANN à l'observation de M. Bezroukavnikov, qui espère que la qualité de l'eau sera enfin bonne, est de nature à le rassurer et elle résume bien le long processus qui a amené le syndicat à engager cette opération destinée à mettre fin de façon définitive à la mauvaise qualité de l'eau distribuée à Nibelle (fer, manganèse, arsenic). Cette réponse me paraît satisfaisante, puisque tout le monde est bien d'accord pour qu'il soit mis fin au problème, et le projet engagé devrait faire que ce soit le cas. En revanche, pour ce qui est d'une éventuelle indemnisation pour les bouteilles d'eau minérale achetées dans le passé et pour les appareils électroménagers qui auraient souffert de la mauvaise qualité de l'eau jusqu'ici, rien n'est prévu par le Syndicat, à ce jour.

Pour ce qui concerne la réponse à Mme Braquet, qui a eu peur, comme beaucoup de Nibellois, du mot expropriation apparu dans le courrier qu'elle avait reçu, cette réponse me paraît rassurante me semble être judicieuse la publication dans le prochain bulletin municipal d'un article rappelant les interdictions occasionnées par la création du

périmètre de protection rapprochée. Nombre de personnes ont en effet questionné le personnel de la mairie, souvent même avant l'ouverture de l'enquête publique, à cause de ce terme d'expropriation. Malgré l'invitation qui leur avait été faite par ledit personnel de la mairie de venir rencontrer le commissaire enquêteur, aucune d'elles ne s'est signalée à nouveau pendant mes permanences.

4. CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE

Le rapport d'enquête ci-dessus reflète bien, du moins je l'espère, l'utilité, la « philosophie » du projet présenté par le Syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN), ainsi que la façon dont la consultation publique s'est déroulée et, malheureusement, le peu d'intérêt qu'elle a suscité dans la population.

Il va désormais être question, dans les pages suivantes qui constitueront la seconde partie de ce rapport d'enquête, d'en tirer les conclusions et d'émettre un avis motivé sur l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau à partir du forage du Bout-Tortu de Nibelle, d'une part, et sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage, d'autre part, présentées par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN).

Partie 2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Remarques générales sur l'enquête publique unique

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy a approuvé en comité syndical, le 4 avril 2019 et à l'unanimité de ses membres titulaires :

- Le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de captage établi au titre du Code de la Santé Publique ;
- Le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine établi au titre du Code de l'Environnement ;
- Le dossier d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine établi au titre du Code de la Santé Publique, d'assurer le financement pour mener à bien les procédures réglementaires et réaliser les travaux qui sont décrits dans les dossiers, de demander au Préfet de bien vouloir organiser l'enquête publique relative aux demandes précitées.
- Après enquête publique, il a décidé de demander l'autorisation de dériver des eaux du milieu naturel, la déclaration d'utilité publique des travaux requise par le Code de l'Environnement L215-13, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et les autorisations de distribution de l'eau.

L'enquête publique résulte donc de ce souhait du SIEANN de vouloir assurer une meilleure qualité et une meilleure sécurité de la distribution de l'eau. Il s'agit également de se mettre enfin en règle, si l'on peut dire, puisque le forage de Nibelle, qui date de 1963, n'a toujours pas, en 2020, d'existence « légale véritable » ni de bénéficie d'une déclaration d'utilité publique pour des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

En somme, le SIEANN a des projets pour l'avenir à moyen et long terme, veut se donner les moyens de subvenir aux besoins en eau d'une population attendue en hausse des communes de Nibelle et Nesploy et surtout compte distribuer aux habitants une eau de bien meilleure qualité, en la débarrassant de ses gros excès en fer et en manganèse et ceux, plus réduits, en arsenic.

2.2 Conclusions et Avis pour l'Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199

Le forage de Nibelle est en service depuis 1963. Mais il n'a pas officiellement « de droit à produire, de droit à distribuer de l'eau » et il n'a, non plus, jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Depuis 57 ans, il est utile, indispensable même, les Nibellois sont les mieux placés pour le savoir, mais c'est comme s'il n'était pas officiellement en fonction. Du coup, faute de DUP, il ne bénéficie pas de périmètres de protection du captage. C'est bien dommage, car ces périmètres de protection sont destinés, c'est une lapalissade, à protéger. Protéger l'environnement proche du captage et donc la qualité de sa production, lui éviter au maximum les risques de pollution.

Côté administratif, et même si l'expression s'éloigne du vocabulaire habituel des textes légaux, ce forage a donc « tout faux » et il me semble qu'il est en effet grand temps de faire quelque chose pour y remédier. Ce « quelque chose » passe par une enquête publique unique.

En service depuis 1963, le forage de Nibelle, référencé sous le numéro BSS 03642X00001, assure donc l'alimentation en eau de la commune de Nibelle depuis la bagatelle de 57 années. Il est exploité à 50 m³/h, produit bon an, mal an, 100.000 m³ et sa productivité s'avère importante. A l'inverse, sa qualité présente de nets dépassements des normes pour le fer et le manganèse, surtout, mais également, dans une moindre mesure, pour l'arsenic. L'eau connaît de gros problèmes de turbidité, notamment aux périodes de purges que subit régulièrement le réseau.

En février 2015, ce forage a fait l'objet d'un avis hydrogéologique rédigé par M. Jean-Claude Schmidt, hydrogéologue agréé, qui a donné un avis favorable à sa réhabilitation. Fort de cet avis d'expert, le Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Nibelle-Nespoy a officiellement statué sur le maintien de ce forage en 2019, moyennant notamment sa réhabilitation, la mise en forme de sa tête de puits et la création d'une station de traitement sur le site de production pour abattre le fer, le manganèse et l'arsenic. Cette décision nécessitait également la poursuite de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage et la régularisation administrative pour l'autorisation de prélèvement et celle de distribution à des fins de consommation humaine.

L'utilité de demander une autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, au titre du Code de l'Environnement, m'apparaît donc à la fois comme une évidence et une nécessité.

Remarquons tout d'abord que dans le cas de ce captage de Nibelle, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact. L'arrêté de dispense, signé par le préfet du Loiret, figure à plusieurs rubriques dans le dossier, compatible avec les documents de gestion de l'eau (SDAGE Seine-Normandie et SAGE nappe de Beauce).

Ce captage bénéficie d'un environnement plutôt favorable. Ses périmètres de protection immédiat et rapproché ne sont que très peu menacés. Seule la cuve d'un garage automobile, située à 50 mètres du forage, pourrait présenter un risque de pollution, mais ce risque s'avère minime car cette cuve est récente et possède une double paroi. Par ailleurs, les terrains superficiels du secteur sont très peu perméables.

Le captage de Nibelle est certes ancien et présente de fortes lacunes dans la qualité de l'eau qu'il distribue. Fer, manganèse et, dans une moindre mesure, arsenic, sont en excès. Mais l'usine de traitement prévue dans le projet, qui sera construite juste après les travaux effectués sur le château d'eau, donnera à l'eau de Nibelle une qualité et une sécurité qu'elle n'a jamais encore jamais connues. C'est assurément une excellente nouvelle pour les habitants. De plus, un rechemisage du forage a été réalisé fin 2019. Il faut bien reconnaître que ce « lifting » s'avérait nécessaire. Les travaux prévus sur la tête de puits, qui sera mise en conformité, ainsi que ceux qui seront entrepris dans son environnement immédiat, amélioreront encore ses performances, sa sécurité et son rendement. Autant de raisons de se réjouir de cette amélioration de la qualité du captage.

Avant même la construction de l'usine de traitement qui permettra de réduire le fer, le manganèse et de l'arsenic, d'importants travaux concernant le château d'eau, dont on rappelle qu'il a, à son pied le forage, auront en outre été réalisés.

L'avis hydrogéologique demandé à l'hydrogéologue agréé sollicité, en février 2015, a été favorable à la réhabilitation du forage de Nibelle. L'expert, dans ses conclusions, a notamment parlé « d'un niveau aquifère qui bénéficie d'une bonne protection naturelle » et estimé que « le site était par ailleurs dans un environnement relativement protégé ». Voilà qui a conforté le SIEANN dans sa volonté de continuer à exploiter ce forage. La croissance régulière et soutenue de la population ces dernières années, a par ailleurs été de nature à encourager cette volonté de se donner les moyens d'assurer une meilleure et aussi une plus généreuse distribution de l'eau à Nibelle.

Malgré l'augmentation prévue de la population de Nibelle, les quantités d'eau prélevées dans l'avenir, certes en hausse, ne seront pas de nature, loin de là, à mettre en péril la « capacité » de la nappe de Beauce. Une goutte d'eau, si l'on peut se permettre.

Le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, à 1,4 km du site « Natura 2000 » le plus proche, en l'occurrence « Forêt d'Orléans ». Voilà qui le dispense de certaines obligations.

Aucune installation ICPE soumise à autorisation n'est installée sur la commune de Nibelle. La préfecture et la DREAL Centre ont fourni une liste des ICPE soumises à déclaration, disponible en annexe, et trois installations sont recensées dans la zone d'étude. Parmi elles, le garage avec station-service évoqué précédemment, un élevage de porcs situé à 1,5 km au sud-ouest du forage et un élevage avicole à 1 km au sud-ouest du forage également, qui fait l'objet d'un contrôle périodique. L'on peut parler d'un environnement privilégié.

Le forage capte la nappe de Beauce contenue dans l'aquifère des calcaires d'Etampes et de Pithiviers. Ces formations sont surmontées d'environ 50 mètres de terrains marneux et argileux qui protègent ainsi naturellement la nappe. Peu de changements ont été observés dans l'environnement du forage depuis 2005. Les caractéristiques des sources potentielles de pollution présentes à proximité du captage représentent donc un risque mineur de pollution de l'eau brute sollicitée.

De surcroît, entre 2006 et 2013, la commune de Nibelle a raccordé les habitations présentes au nord du forage au système d'assainissement collectif séparatif, ce qui fait que tout le bourg est désormais raccordé. Seules quelques habitations isolées sont restées au système autonome conforme.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. L'on pourrait même dire qu'elle s'est déroulée dans l'indifférence quasi générale. A une époque où l'on reproche facilement aux « décideurs » de ne jamais prendre l'avis de la « base », on pourrait s'attendre à ce que les enquêtes publiques intéressent davantage les citoyens pour qui elles sont organisées et conduites. Ce n'est pas le cas, et c'est sans conteste un paradoxe qui pose question. Pour sa part, « côté décideurs », le conseil municipal de Nibelle, réuni le 20 novembre 2020, a donné à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable par le SIEANN. Celui de Nesploy ne s'est pas réuni, mais tous ses représentants au SIEANN avaient voté en faveur du projet le 4 avril 2019.

Aucune opposition au projet de réhabilitation du forage ni à celui de la mise en place d'une unité de traitement à son pied ne m'est en tout cas, d'une façon ou d'une autre, apparue.

Cette réhabilitation du forage, la mise en place d'une usine de traitement et les travaux effectués sur et autour du château d'eau auront évidemment un coût, supérieur à 1,3 million d'euros, nous l'avons vu, et immanquablement des répercussions sur les factures d'eau réglées par les habitants. Mais cet investissement, dont le financement sera évidemment étalé dans le temps, me paraît être pour le moins opportun. La qualité de l'eau à Nibelle et la sécurité de sa distribution en dépendent incontestablement.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199.

A Orléans, le 14 décembre 2020

Signé : Le commissaire enquêteur, Michel Varagne

2.3 Conclusions et Avis pour la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy a approuvé en comité syndical, le 4 avril 2019 et à l'unanimité de ses membres titulaires, le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de captage établi au titre du Code de la Santé Publique.

Désireux de réhabiliter son forage d'eau potable mis en service en 1963 et de préparer l'avenir, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement a tout d'abord demandé, en 2015, l'avis d'un expert pour savoir s'il devait mettre en place un nouveau captage ou s'il pouvait conserver l'actuel. La réponse pour un maintien s'étant avérée positive et accompagnée de recommandations qui ont déjà été, et seront encore observées à la lettre, le SIEANN a donc décidé de réhabiliter son forage. L'opération a été, en grande partie, effectuée fin 2019, en tenant compte des recommandations et avis des experts.

Le syndicat a également souhaité améliorer la qualité de l'eau distribuée aux Nibellois. Pour ce faire, et compte tenu des gros problèmes de turbidité rencontrés dans la distribution de cette eau, des excès observés en fer, en manganèse et en arsenic, il a décidé de construire une station de traitement *ad hoc* pour corriger ces excès et pallier ces manquements.

Tout cela a entraîné une demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans les périmètres de servitudes d'utilité publique, définis pour l'occasion. Si le forage est autorisé à fonctionner, son environnement doit assurément être protégé, et il me paraît bien légitime qu'on ne puisse pas faire n'importe quoi aux abords d'un tel équipement qui, lui-même, doit être conforme en tous points à la réglementation. L'un ne doit pas aller sans l'autre.

L'environnement immédiat du forage peut être qualifié de bon, voire très bon. Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrale appartenant au syndicat. Cette parcelle est entièrement enherbée. Interdite à tout ce qui n'appartient pas au service, elle continuera à être, en quelque sorte, une zone de sécurité maximale, sanctuarisée, qui sera encore mieux protégée qu'auparavant et dans laquelle l'usage de tout désherbant, notamment, sera interdit.

Le risque de pollution apparaît très faible dans ce qui constituera le périmètre de protection rapprochée (PPR), selon l'avis de l'expert hydrogéologique. La seule inquiétude qui aurait pu voir le jour à propos du garage station-service proche du forage, a été levée par avance, ce dernier s'étant notamment équipé d'une cuve à double paroi.

Nonobstant, et pour plus de sécurité encore, dans ce périmètre seront notamment interdits la réalisation de tout forage quelle que soit sa profondeur, excepté pour l'eau potable, l'ouverture d'excavations permanentes de plus d'un mètre de profondeur, la création de dépôts d'ordures et de déchets, l'épandage de boues de stations d'épuration et la création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines. Les propriétaires de bâtiments et/ou de terrains situés dans cette zone ont été avisés personnellement de la tenue de cette enquête publique, par lettre en recommandé avec accusé de réception envoyée, avant son ouverture, comme le prévoit la loi. Sur la centaine de lettres envoyées par la SIEANN, seule une poignée n'a pas été retirée, et la liste des destinataires « non avertis » a été affichée en mairie de Nibelle pendant la durée de l'enquête comme il se devait. Elle figure au dossier, en pièces jointes. La population la plus concernée par cette enquête publique unique a donc été largement informée de la tenue de celle-ci.

Aucune opposition à la création de cette zone de protection rapprochée n'a été soulevée pendant cette enquête publique qui s'est bien passée, sans incident, mais qui n'a pas soulevé les passions, c'est un euphémisme. Signalons encore que compte tenu de la protection naturelle dont bénéficie le captage, la création d'un périmètre de protection éloignée (PPE) n'a pas été jugée utile, ce qui est assurément bon signe.

J'ajouterai également que la création du périmètre de protection rapprochée, ainsi que les mesures qui l'accompagnent, sont un « plus » pour un forage qui, bien qu'en service depuis près de 60 ans, ne bénéficiait pas jusqu'ici d'une telle protection. Ce manque méritait bien d'être comblé.

Pour toutes ces raisons, qui la plupart du temps s'ajoutent à celles qui m'ont ci-dessus conduit à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau, et aussi pour qu'il soit mis fin à une situation administrative incongrue, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de Nibelle grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

A Orléans, le 14 décembre 2020

Signé : Le commissaire enquêteur, Michel Varagne

Autorisation de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de Nibelle, lieu-dit « Le Bout Tortu », section ZH, parcelle N°199 ; Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique. Enquête N° E 20000098/45